

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-113-2025

### Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES – 70081

### Perception de la Taxe de Séjour et de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-165 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables public ;  
Vu la délibération n° DE-078-2023 du 26 septembre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;  
Vu l'arrêté n° AR-2021-178 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la perception de la Taxe de Séjour ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 novembre 2025.

Le Président,

### **DECIDE**

**Article 1** : D'abroger l'arrêté n° AR-2021-178 du 14 juin 2021.

**Article 2** : D'instituer une régie de recettes pour la perception de la Taxe de Séjour et de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour.

**Article 3** : De préciser que :

- La régie est installée à l'Office du tourisme, 7 avenue Mondenard, 47600 Nérac ;
- La régie fonctionne toute l'année ;
- La régie encaisse les produits suivants :
  - Taxe de séjour
  - Taxe additionnelle départementale de séjour

**Article 4** : De préciser que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement via la plateforme dédiée
- Chèques
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre délivrance de moyens automatisés.

**Article 5** : D'indiquer qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot et Garonne.

**Article 6** : De rappeler que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 50 000 € (solde du compte de dépôts + chèques).

**Article 8** : De rappeler que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 9** : De rappeler que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque remise de fonds et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10** : De préciser que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : De préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : De rappeler que Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté et le comptable public assignataire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 12 NOV. 2025

Le Président,

Alain LORENZEL



Publié le : 12 NOV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire